

ARRETE DU MAIRE

AM/025/2024

ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ACCÈS AUX IMAGES CAPTÉES ET ENREGISTRÉES AU CENTRE DE SUPERVISION URBAINE

Le Maire de la Commune de BREUILLET (Essonne),

Vu la Loi d'orientation et de programmation n°95-73 du 21 janvier 1995, modifiée par la loi n°2006-64 en date du 23 janvier 2006,

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portait diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection,

Vu l'article L.252-2 du Code de la sécurité Intérieure,

Vu les dispositions des articles L.223-1 et suivants, L.251-1 à L.255-1 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié relatifs aux accès aux informations enregistrées

Vu l'arrêté préfectoral 2018-PREF-DCSIPC-BSIOP-103 du 14 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection voie publique sur la commune

Considérant que le dispositif de vidéo protection urbaine mise en place sur le territoire de la commune comprend notamment trente caméras de voie publique, sept caméras extérieures, une salle technique permettant le stockage des images enregistrées et extraction des images,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéo protection,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorité communale, représentée par Madame le Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéo protection installée sur le ban communal.

Article 2 : A compter 29 mars 2024, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner et exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Madame MAYEUR Véronique, Maire
- Madame PEREZ Isabelle, Adjointe au Maire en charge de la Sécurité
- Monsieur ANDRES Sébastien, responsable de la Police Municipale
- Madame PAILLE Isabelle, responsable adjointe de la Police Municipale
- Monsieur CARION Julien, Policier Municipal
- Monsieur RIAD Kamel, Policier Municipal

Mis en ligne le 08/04/2024 à 16h03

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219101052-20240403-AM0252024-A

Article 3 : A compter du 20 octobre 2023, les personnes listées ci-dessous sont autorisées à visionner les images du système de vidéoprotection :

- Les militaires de la Brigade de Gendarmerie Nationale de BREUILLET, désignés nominativement par leurs supérieurs.

Article 4 : Seul un Officier de Police Judiciaire des forces de sécurité de l'Etat Territorialement Compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 6 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise et qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET, Monsieur le Responsable de la Police municipale de BREUILLET, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de BREUILLET.

FAIT A BREUILLET, le TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE



Le Maire,

Veronique MAYEUR